



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 2 septembre 2016

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2016/239-0001 du 26 août 2016 portant autorisation d'organiser un raid aventure multi sports dénommé « raid in France » du 04 au 10 septembre 2016 au départ de Font Romeu à St Pierre la Mer

. Arrêté SPPRADES 2016/246-0001 du 02 septembre 2016 modifiant l'Arrêté SPPRADES 2016/239-0001 du 26 août 2016 portant autorisation d'organiser le samedi 03 septembre 2016 une épreuve cycliste dénommée Isard Attac Btt.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEA**

. Arrêté DDTM SEA 2016245-0001 du 01/09/2016 actualisant l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à Mr Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE LRMP, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LRMP

. Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mr Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE LRMP, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LRMP

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pôle recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, du 1er septembre 2016,  
SIE Céret

**AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON MIDI-PYRENEES**

. Décision autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes titulaires, gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée «Grande pharmacie Lafayette de Catalogne" sise 19 Avenue Marcellin Albert à Perpignan (66000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° SPPRADES/245.0001**  
portant autorisation d'un raid aventure multi-sports dénommé  
« Raid in France » du 04 au 10 septembre 2016  
au départ de Font-Romeu-Odeillo-Via (66) à Saint Pierre La Mer(11)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Locales,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants,  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,  
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,  
VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,  
VU la demande d'autorisation présentée par Messieurs Jacques Zenesini (Président de l'association) et Pascal Bahuaud (Directeur de Course) représentant l'Association « **SPORT NATURE PROMOTION** » 12 rue du Jacquemet 69890 La Tour de Salvagny, aux fins d'organisation, du **dimanche 04 septembre au samedi 10 septembre 2016**, d'un raid aventure multi-sports dénommé « **Raid In France 2016** »,  
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,  
VU l'attestation d'assurance établie par la compagnie MAIF assurance en date du 29 juillet 2016 garantissant la responsabilité civile de l'organisateur,  
VU l'avis favorable des services concernés relevant de la commission de sécurité routière (section autorisation d'épreuve sportive) du Département des Pyrénées-Orientales lors de l'instruction de la demande,  
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du département de l'Aude en date du 26 août 2016,  
VU l'avis favorable formulé par Madame la Préfète du Département de l'Ariège en date du 30 août 2016,  
VU l'arrêté de délégation de Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Messieurs Jacques Zenesini et Pascal Bahuaud, représentants de L'Association « **SPORT NATURE PROMOTION** », sont autorisés à organiser du dimanche 04 septembre au samedi 10 septembre, un raid aventure dénommé « **Raid in France 2016** ».

Cette manifestation rassemblera un maximum de 200 participants et se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande sus-visée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route.

Ils prévoient à leurs frais un service d'ordre suffisant notamment aux carrefours dangereux.

**ARTICLE 3** : Prescriptions spécifiques

L'organisateur est tenu de respecter l'intégralité des prescriptions édictées par les Préfets concernés par l'itinéraire et dont les avis ci-annexés lui ont été communiqués.

**ARTICLE 4** : Signaleurs (cf liste annexée)

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes les plus dangereux de l'itinéraire. Ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve ; ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet jaune de haute visibilité et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve.

**ARTICLE 5** : Structures de secours

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours sera mis en place, conformément au dispositif exposé au dossier.

**ARTICLE 6** : Dispositions préalables

- L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- L'organisateur est tenu de diffuser une information à destination des maires des communes traversées par la manifestation, par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

**ARTICLE 7** : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques et sur les ouvrages ou objets du domaine public.

**ARTICLE 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée, à tout moment, par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 9** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

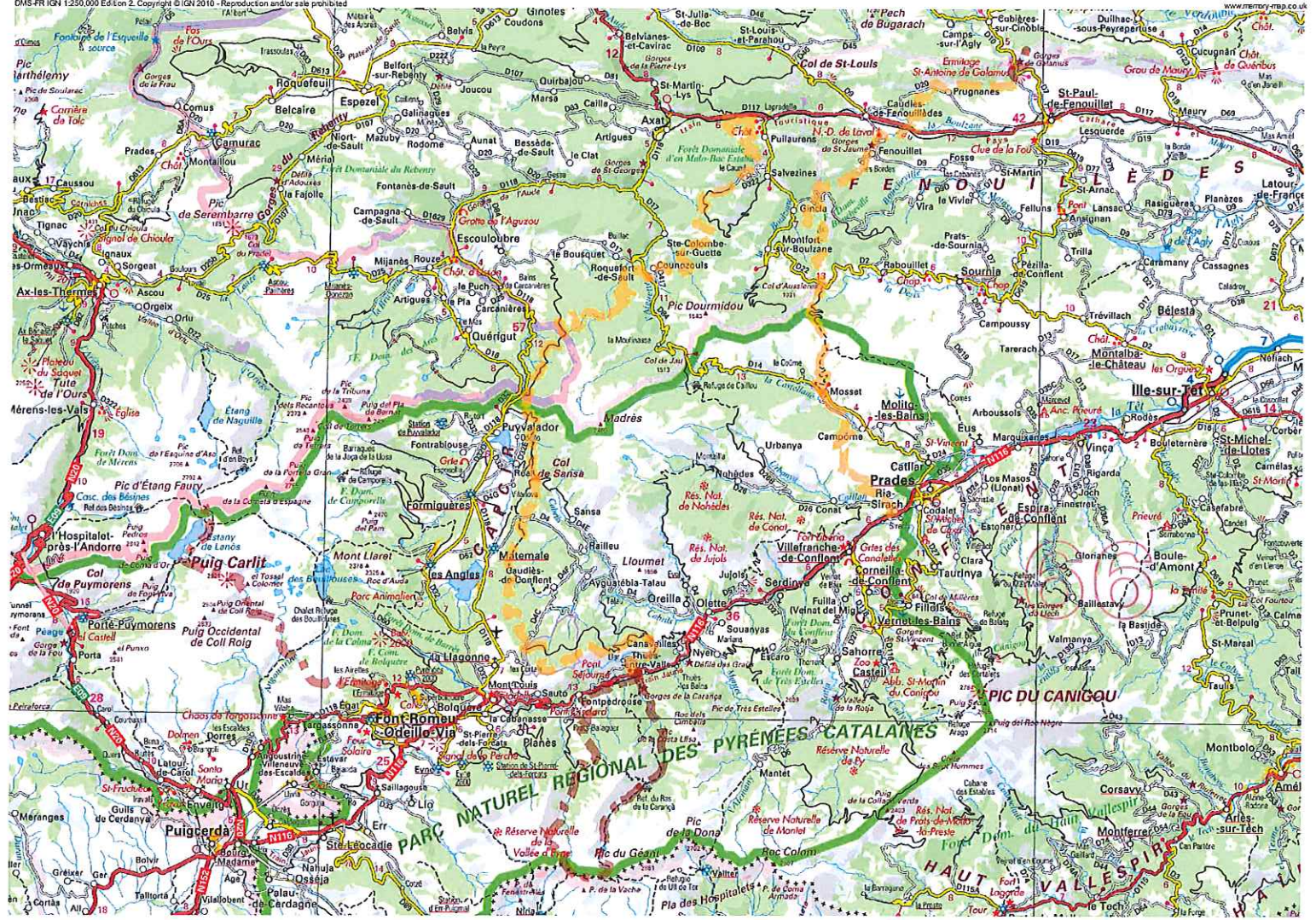
**ARTICLE 10** : Mr le Sous-Préfet de Prades, Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mr le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mr le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Mr Directeur Départemental du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales,, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Prades Ce - 1 SEP. 2016

**LE PREFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous Préfet de Prades**

  
Laurent ALATON

**Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, Madame la Préfète de l'Ariège.**



NOM	PRENOM	ADRESSE		PERMIS
BAHUAUD	JEAN	Les Ranchins	07120 Pradons	75/463586
BAHUAUD	MONIQUE	Chemin des Ranchins	07120 Pradons	243700
BAHUAUD	NANCY	68 rue de Lyon	69890 La Tour de Salvagny	850 671 500 899
BAHUAUD	PASCAL	68 rue de Lyon	69890 La Tour de Salvagny	1467273
BECHKOFF	RENE	5 Rue du Bief Chapuis	01110 Hauteville	154702
BERTHOLAT	FLORENCE	21 rue Alphand	05100 Briançon	761 142 310 460
BOCCARD	GERARD	10 Rue Toulouse Lautrc	69680 Chassieu	528 348
BONNASSIEUX	GEORGES	448 Route du Buissonnet	42330 St Bonnet Les Oules	295 941
BOUTIER	HERVE	24 Rue Pierre Crémont	15000 Aurillac	810 760 101 135
BRANCOURT	JEAN MICHEL	29 Montée de Tresserve Bat.C	73100 Tresserve	831 102 210 270
BURLET	CAMILLE	10 Rue Marietton	69009 Lyon	90 138 101 143
CAPRINI	ROLAND	17 Rue du Château	67590 Schweighouse	760 267 801 096
CAPRINI	DORIS	17 Rue du Château	67590 Schweighouse	451 485
CAPRINI	GERARD	10 Impasse des sports	69210 Lentilly	726 120
CAPRINI	MONIQUE	10 Impasse des sports	69210 Lentilly	856 994
CHAIZE	DOMINIQUE	27 Avenue Paul Santy	69130 Ecully	761 169 112 687
CHARPY	JEAN YVES	1159 Rte de St Savournin	13850 GREASQUE	870 271 500 166
CHARPY	JESSIE	Résidence du centre	13119 Saint Savournin	91 04 71 50 02 14
CHATAGNON	ROGER	40 Rue de Lyon	69890 La Tour de Salvagny	897807
CHIROL	ANNIE	120 Rue Henri Legay	69100 Villeurbanne	592018
COFFY	GAELE	257 Route de Provence	69210 St Germain Nuelles	94 03 69 102 298
CORNEZ	STEPHANE	44 Impasse des Palans	30240 Le Grau du Roi	871 171 500 266
DANJON	JEAN YVES	100 Chemin de la Tour	69250 Momtanay	947 024 270
DE RODEZ	BERTRAND	30Rue des Faons	40600 Biscarosse	01817/14/0461
DEBEURET	HENRI	Les Bottières	69770 Montrottier	151 807
DENAIX	ALAIN	26 Grande rue	04140 Seyne les alpes	8 558
DESIGAUD	PHILIPPE FABIEN	Ferme du petit Corcy	01090 Lurcy	706 813
DESIGAUD	FABIENNE	7 Chemin de la Saone	01480 Messimy sur Saone	850 884 230 503
DUGARDIN	BENOIT	7 Rue de la Balmette	38640 Claix	790 480 200 185
EXPERT	FRANCOIS	7 Chemin des Tilles	01430 Outriaz	242 744
FAUCON	JEAN LUC	3 Av A Daudet	13300 Salon de Provence	7.60913E11
FAURE	BERNARD	Le temple	26340 Vercheny le haut	1 416 557 326
FEUILLET	VINCENT	31 Rue Bachevelin	69007 Lyon	
FOESSEL	NICOLE	Les Catagnoles	01110 THEZILLIEU	209 238
FURER	HEIDIE	7 Avenue des Maquisards	13126 Vauvenargues	921 271 500 416
GALLAND	FREDERIC	3 Rue des musaraignes	01300 Belley	
GAUTIER	RAYMOND		26000 Portes les Valence	721 020
GOBERT	JEAN NOEL	7 Avenue des Maquisards	13126 Vauvenargues	930 211 100 024
GRISARD	THIERRY	Chemin de la Source	01600 St Didier de Formans	820 292 210 335
GRUMEAU	PAMELA	La Grange d'Hauteville	73700 Bourg St-Maurice	GRUME561147P99BV86
GRUMEAU	FRANCK	La Grange d'Hauteville	73700 Bourg St-Maurice	N°781169114554
HAAN	MARIE CHRISTINE	38 Rue du Faubourg National	67000 Strasbourg	252 709
IAFRATE	MARIO	53 Rue Henri Jomain	01120 Nievroz	SL68525/2976573
JEANNOT	LOUIS	13A Bd de la République	69410 Champagne	757295
JEANNOT	PIERRE	19 Rue Jeanne d'Arc	69160 Tassin	544520
JEANNOT	CHANTAL	19 Rue Jeanne d'Arc	69160 Tassin	183375
JULIEN	MARTINE	4 Avenue de la porte de Vanves	75014 PARIS	281 705

LAFUMAS	CHRISTIAN	20 rue Lieutenant Michel Prunet	26400 CREST	11911AW
LAMBERT	BEATRICE	1 Rue du Bourg	38800 Champagnier	860 538 110 247
LEROUX	LAURENCE	Les Roussets	38420 Revel	800 969 110 731
LYE	JEAN DIDIER	19 Route de l'Audet Charance	05000 Gap	16AH15422
LYE	JEAN DIDIER	La Mouline	46800 Valprionde	7592684 A et B
MAILLET	DOMINIQUE	155 route des Contamines	38420 Revel	770 992 310 591
MAILLOT	DOMINIQUE	24 le Bathieul	73210 Landry	780 325 111 019
MAILLOT	ISABELLE	24 le Bathieul	73210 Landry	770 325 110 601
MATHIRIN	XAVIER	67 cours F.Roosevelt	13004 Marseille	2 106 684
MATTEI	SEVERINE	112 Bd Marcel Amphoux	13730 St Victoret	891 113 312 812
MATTEI	DIDIER	112 Bd Marcel Amphoux	13730 St Victoret	840 913 310 767
MAURIN	PATRICIA	21 Rue Lebrun	13008 Marseille	770 613 311 962
MERLIN	LAETITIA	Les Arcs 1800	73700 Les Arcs	950 520 100 146
MEURILLON	MONIQUE	21 Rue Modigliani	26120 Chabeuil	795 886
MORILLON	GUY	Chemin Vert	01090 Guereins	775 659
OLIVIER	KIRSTEN			2004 000001 DK
PALADEL	ANITA	16 Rue Yves Montand	34430 St Jean de Vedas	881 034 200 102
PEYRESSATRE	RAYMOND	Le Moine	01140 St Etienne/Chalaronne	736 924
PIRES	JOSE	Rua Jose Regio 15	2785 381 Sao Domingos de Rana	C 207 442
PLANE	ISABELLE	5 Rue des Courtiaux	63670 Orcet	850 463 210 364
RASSINEUX	BRICE	7 Place F.Dolto	86000 Poitiers	303 863 005 74
RICHNER	PATRICK	Chemin de chantegrillet	69630 Chaponost	484 102
ROLANDEZ	CATHERINE	270 Avenue de le Gare	38290 La Verpilliere	910 961 130 49
SACHELLO	MICHEL	Chemin du liseron	42530 St Genest Lerpt	297 265
SERVALLI	CORINNE	43 Avenue de ceinture	95880 Enghien les bains	810 194 000 000
SIMON	HERVE	1130 Route de Chateaubourg	07130 St Romain de Lerps	8609420000000000
TERLE	GEORGES	22 Route de Chatel	63530 Enval	781 143 200 032
TREVE	JEAN PAUL	6 Allée des Grands Cèdres	69890 La Tour de Salvagny	35812/74
VACHOT	LAURENT	30 Rue Gambetta	69700 Givors	990 361 026 03
VARILLAT	MARIE PIERRE	38 rue Jaboulay	69007 Lyon	893 301
ZAC	RENE	2 Allée de l'Esplanade	69570 Dardilly	585 294
ZAC	FRANCOISE	2 Allée de l'Esplanade	69570 Dardilly	620 547
ZOK	GILLES	1712 RD 386	69560 St Romain en Gal	293495



Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles  
(SIDPC)  
Affaire suivie par :  
Katia BARRES  
Tél : 04.68.10.27.08  
Fax : 04.68.47.65.54  
katia.barres@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 30 août 2016

Le préfet

à

Monsieur le sous-préfet  
de Prades  
177 avenue du Général de Gaulles  
66500 PRADES

**Objet :** manifestation sportive « Raid in France ».

**Réf. :** votre courrier du 15 juin 2016 - Affaire suivie par Mme Pascale ZANTE.

La manifestation « Raid in France » se déroulera du 4 au 10 septembre 2016 et traversera, outre votre département, celui de l'Ariège et de l'Aude.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez mon avis sur ce dossier.

Pour la partie audoise de cette manifestation sportive, j'émet un avis favorable assorti des prescriptions suivantes, dont celle de respecter les fermetures des massifs forestiers en raison du risque important d'incendie lorsqu'elles sont en vigueur.

### **Prescriptions Natura 2000**

#### Frayères :

- les modalités de traversées des cours d'eau ne devront pas être susceptibles d'engendrer de destruction de frayères identifiées par l'arrêté préfectoral 2013182-0002 du 31 octobre 2013.

#### Franchissement des ouvrages hydrauliques équipés d'une passe à poissons :

- en cas de débarquement-embarquement, lors du passage des ouvrages et barrages équipés d'une passe à poisson, une vigilance particulière devra être apportée afin d'éviter les perturbations à proximité des passes, conformément aux éléments transmis par les organisateurs en août (ouvrages de Moussoulens, Cabanes de Fleury, Les Tuileries, Saint-Marcel-d'Aude, Saint-Nazaire-d'Aude et Tourouzelle).

.../...

Repos obligatoire :

- les Aires de transitions (AT) et les Contrôles de Passages (CP) devront être situés hors des zones de quiétudes identifiées.

Parcours :

- Le tracé définitif fourni (incluant les modifications apportées en août et transmises par les organisateurs est à respecter strictement au niveau des espaces naturels ;

- Sur la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse, au niveau de la sente d'accès au Pla de Sagnes, tous les éléments de la course (cairns de balisage, rubalise...) devront être retirés dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'épreuve sur la portion comprise entre le CP21 et la connexion avec le GR (au niveau du château) ;

- S'assurer de l'autorisation de l'activité canyon dans les gorges de Terminet ;

- Au niveau du canyon de Termes (atelier de cordes et descente), toutes les installations devront également être retirées (démontage de tous les équipements et rentrage des spits) dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'épreuve ;

Drones :

- Le survol des zones de quiétudes par des drones est interdit.

Gestion des déchets :

- Conformément à ce qui est écrit dans les documents transmis (p. 16 du dossier de manifestation) :

- le nettoyage des points des contrôles et des aires de transitions sera effectué par des bénévoles de l'association (engagement de l'organisation de la manifestation),

- un ramassage des poubelles des concurrents prévu à chaque point de contrôle et aires de transition ;

- Les organisateurs s'assureront que les participants ne jetteront pas de déchets en dehors de ces aires de transitions et points de contrôles.

**Prescriptions relatives à la traversée des massifs forestiers :**

- Respecter les routes forestières ouvertes à la circulation publique lors de la traversée des massifs ;

- Respecter les mesures de prévention des feux de forêts et les interdictions édictées (feux) ;

- En forêt, les marquages (sans peinture ni clous) ainsi que les déchets devront être enlevés par l'organisateur dès la fin du passage de la manifestation ;

- Aucun support publicitaire ne doit être apposé en forêt.

.../...

*Observations complémentaires :*

La chasse au sanglier étant ouverte à cette période, l'organisateur devra s'assurer de la compatibilité de la course avec cette pratique auprès des associations de chasse ;

**Autres prescriptions**

- L'organisateur devra s'assurer des autorisations des propriétaires sur l'ensemble du parcours ainsi que de celles des maires des communes concernées;
- Prévoir la neutralisation immédiate de la course en cas d'accident pour faciliter le passage des véhicules de secours ;
- Prévoir un service de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours. Le dispositif sera mis en place par une association agréée de sécurité civile, et s'assurer de la présence de médecins ;
- Respecter l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des espaces naturels combustibles ;
- Les organisateurs devront être dotés de moyens sûrs et fiables pour prévenir les secours en cas d'accident ;
- Les organisateurs prendront en charge la sécurité avec l'appui des signaleurs qui seront en nombre suffisant et judicieusement positionnés aux endroits potentiellement dangereux du circuit ;
- Toute publicité dans le domaine public départemental est interdite et sera impérativement enlevée par les organisateurs ;
- Toute peinture au sol (fléchage et autres inscriptions) est formellement interdite (et sera immédiatement retirée par les organisateurs) pour ne pas interférer avec la signalisation horizontale existante pour des raisons de sécurité routière ;
- Tout débris sur le domaine public départemental résultant de la manifestation devront être impérativement enlevés.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle services aux usagers  
Bureau de la circulation

Dossier suivi par : Mme Tourtoulou

TEL : 05.61.02.10.68

FAX : 05.61.02.11.47

Courriel : laura.tourtoulou@ariefge.gouv.fr

Foix, le 26 Juin 2016

La préfète de l'Ariège

à

M. le sous-préfet de Prades  
177 Avenue du Général de Gaulle  
BP 40095  
66500 PRADES

**Objet** : Manifestation sportive « Raid in France ».

Le 6 juin 2016, M. Bahuaud, directeur de course et représentant légal de l'« Association Sport Nature Promotion » m'a adressé le dossier relatif à la manifestation sportive citée en objet, organisée du 4 au 10 septembre 2016 et qui empruntera les routes de mon département les 4 et 5 septembre 2016

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au vu des pièces constitutives du dossier et de l'instruction à laquelle j'ai procédé, *j'émet un avis favorable* au passage de la manifestation sportive dans mon département.

Toutefois, vous voudrez bien prendre en compte les observations émises par les services instructeurs :

### Groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions qui lui seront faites par l'autorité administrative.

Il ne sera mis aucun service particulier pour cette manifestation.

### Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège :

Concernant l'épreuve de VTT, il est impératif que les coureurs disposent d'un casque conforme à la législation. L'organisateur devra prévoir du matériel de transmission de l'alerte couvrant l'intégralité du parcours. Il devra fournir au centre d'appel d'urgence un plan détaillé des parcours en couleur permettant de localiser les éventuelles demandes en cours.

Le parcours empruntant des pistes et chemins, il conviendra d'indiquer aux organisateurs qu'ils stipulent, en cas de demande de secours, les éventuelles difficultés d'accès. Le PC course devra informer systématiquement le centre d'appel d'urgence pour toute intervention qui nécessitera une évacuation en milieu hospitalier.



Le dispositif de secours devra être adapté et proportionné à ce type de course, à savoir :

- le pré-positionnement des moyens de secours qui devront être équipés de liaisons radio, disposés de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuations adaptés à ce type de terrain.

Le dispositif mobile de secours devra pouvoir se déplacer en fonction du besoin quelle que soit l'accessibilité, une attention particulière devra être portée à l'adéquation temps/distance.

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

L'organisateur devra s'engager à la stricte application de l'ensemble des règles techniques de sécurité, édictées par les fédérations françaises concernées (athlétisme, cyclisme) et se référer aux préconisations du Pôle Ressources National des Sports de Nature ; notamment en ce qui concerne :

- la mise en sécurité des circuits empruntés et de la conformité CE des matériels utilisés,
- la présence de signaleurs en nombre suffisant sur l'ensemble des points stratégiques du parcours,
- la coordination d'un service médical adapté au nombre de concurrents et à ce type de parcours,
- les liaisons radio permanentes pour faire face aux éventuelles procédures d'urgence.

**Le conseil départemental – services techniques départementaux :**

L'itinéraire de la course VVT1 emprunte une route forestière appartenant à l'État dans le Quérigut.

L'itinéraire de TREK1 emprunte sur une courte distance la RD 25 à proximité du col de Pailheres.

**L'Office National des Forêts :**

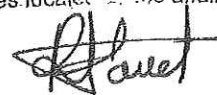
Suite à une modification de tracé, ainsi que des dispositions d'organisation aux fins de prise en compte des risques liés à l'exploitation forestière, l'Office National des Forêts autorise le passage de la manifestation sportive.

**La Direction Départementale des Territoires**

La Direction Départementale de Territoires n'émet pas de remarques particulières.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

P/ le préfet et par délégation  
La directrice des services publics,  
des collectivités locales et des affaires juridiques

  
Rosy FAUCET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ [pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTÉ SPPRADES 2016/246-0001**  
**modifiant l'ARRÊTÉ SPPRADES 2016/239-0001**  
**du 26 août 2016**  
**portant autorisation d'organiser le 03 septembre 2016**  
**une épreuve cycliste dénommée**  
**« ISARD ATTAC BTT »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Locales,  
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et suivants,  
VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331-6 et suivants,  
VU le Code de L'environnement, et notamment son article L 414-4,  
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,  
VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,  
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Francesc Monells Descamps représentant l'association « **SKI CLUB CAMPRODON** », Ctra Mollo Pavillon Landrius 17 867 Camprodon, aux fins d'organisation le **samedi 03 septembre 2016**, une épreuve cycliste dénommée «**ISARD ATTAC BTT**»,  
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation,  
VU l'avis du Conseil Départemental en date du 01 septembre 2016 re-consultés sur un nouvel itinéraire en cas d'intempéries,  
VU l'avis en date du 01 septembre 2016 de la Gendarmerie Nationale re-consultés sur un nouvel itinéraire en cas d'intempéries,  
VU l'avis formulé par le maire de Prats-de-Mollo en date du 30 août 2016, re-consulté sur un nouvel itinéraire en cas d'intempéries,  
VU l'avis formulé par le conservateur de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo sur les plans à annexer à l'arrêté SPPRADES 2016/239-0001,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,  
**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'intempéries, il convient de prévoir un itinéraire de secours afin de préserver la sécurité des participants à la compétition,  
**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

.../...

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇨ Standard

04.68.05.39.39

⇨ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté SPPRADES 2016/239-0001 du 26 août susvisé est modifié comme suit :

L'Association « **SKI CLUB CAMPRODON** », siège social Ctra Mollo Pavillon Landrius 17 867 Camprodon, est autorisée à organiser le **samedi 03 septembre 2016**, une épreuve cycliste dénommée « **ISARD ATTAC BTT** » selon les itinéraires (A) annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : En cas d'intempéries de nature à compromettre la sécurité des participants un deuxième itinéraire de substitution, dit Route B, annexé au présent arrêté, sera emprunté par ces derniers. Sur cet itinéraire, la descente du col de Siern s'effectuera conformément à la modification apportée à l'itinéraire 8 (Route B – Plan 8).

Le nombre de signaleurs devra être suffisant pour assurer la sécurité des points dangereux de l'itinéraire ouvert à la circulation publique (Traversée de la RD115).

**ARTICLE 3** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : M. le Sous-Préfet de Prades,

M. le Sous-Préfet de Céret,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

MM. les maires des communes traversées Py Mantet Prats de Mollo,

MM. les conservateurs des réserves naturelles nationales,

Mme la Présidente du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes,

MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 2 SEP. 2016

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de Prades,**

  
Laurent ALATON

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en ce jour.

PRADES, le 2 SEP. 2016

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



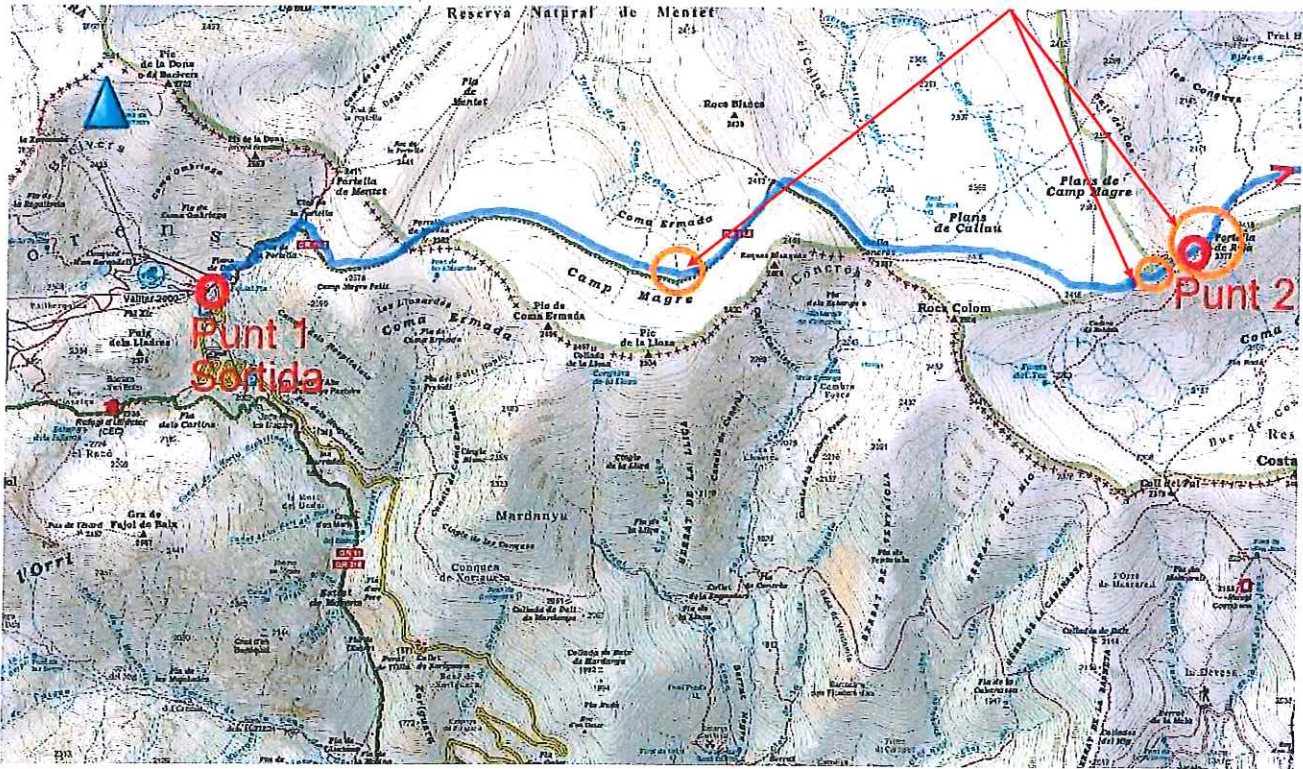
*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "A" Plan 1

*[Handwritten signature]*

Sections sensibles. À pieds





ANNEXE  
à l'arrêté de ce jour.

PRADOES, le 2 SEP 2016

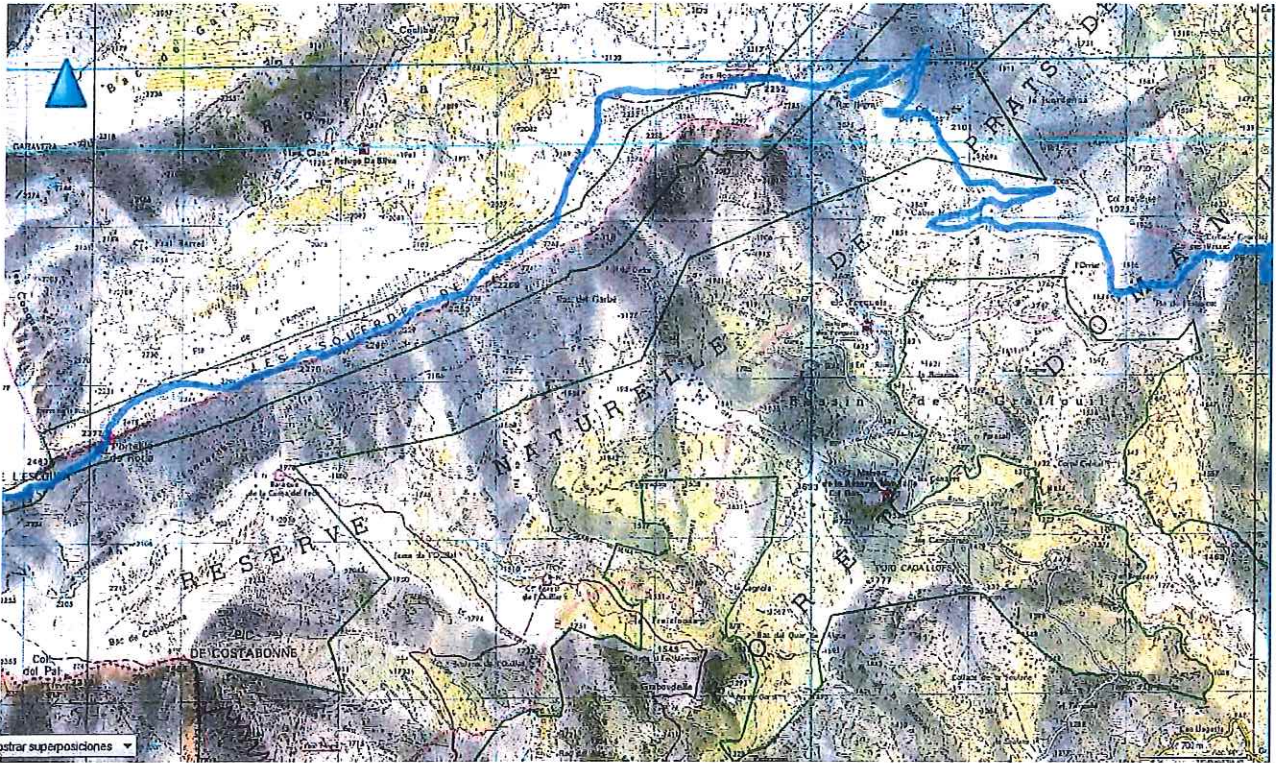
Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



*[Signature]*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "A" **Plan 2**

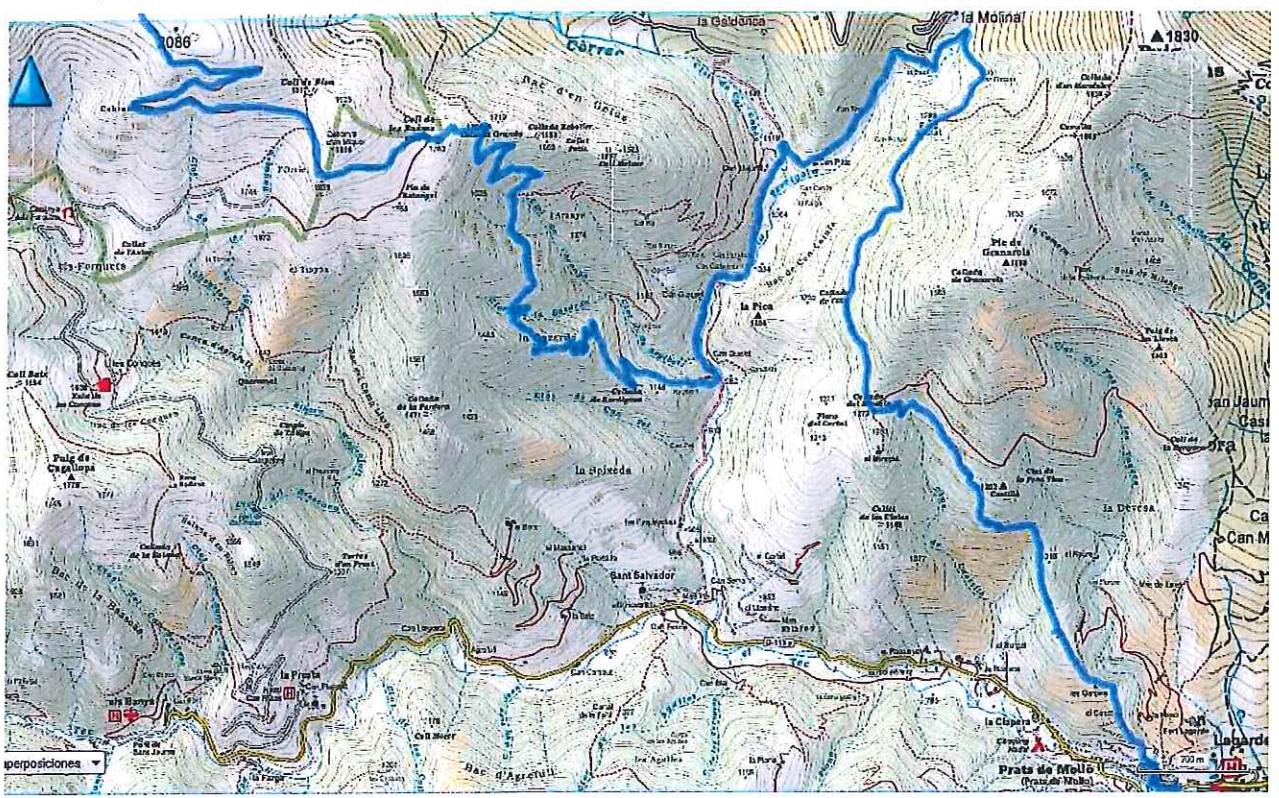


Vu et approuvé par le Sous-Préfet de Prades  
à l'occasion de sa tournée.  
PRADES, le 2 SEP. 2016

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "A" **Plan 3**



Vu par le Sous-Préfet de Prades  
à l'annexe de ce Jour.  
PRADES, le - 2 SEP. 2016

Le Sous-Préfet

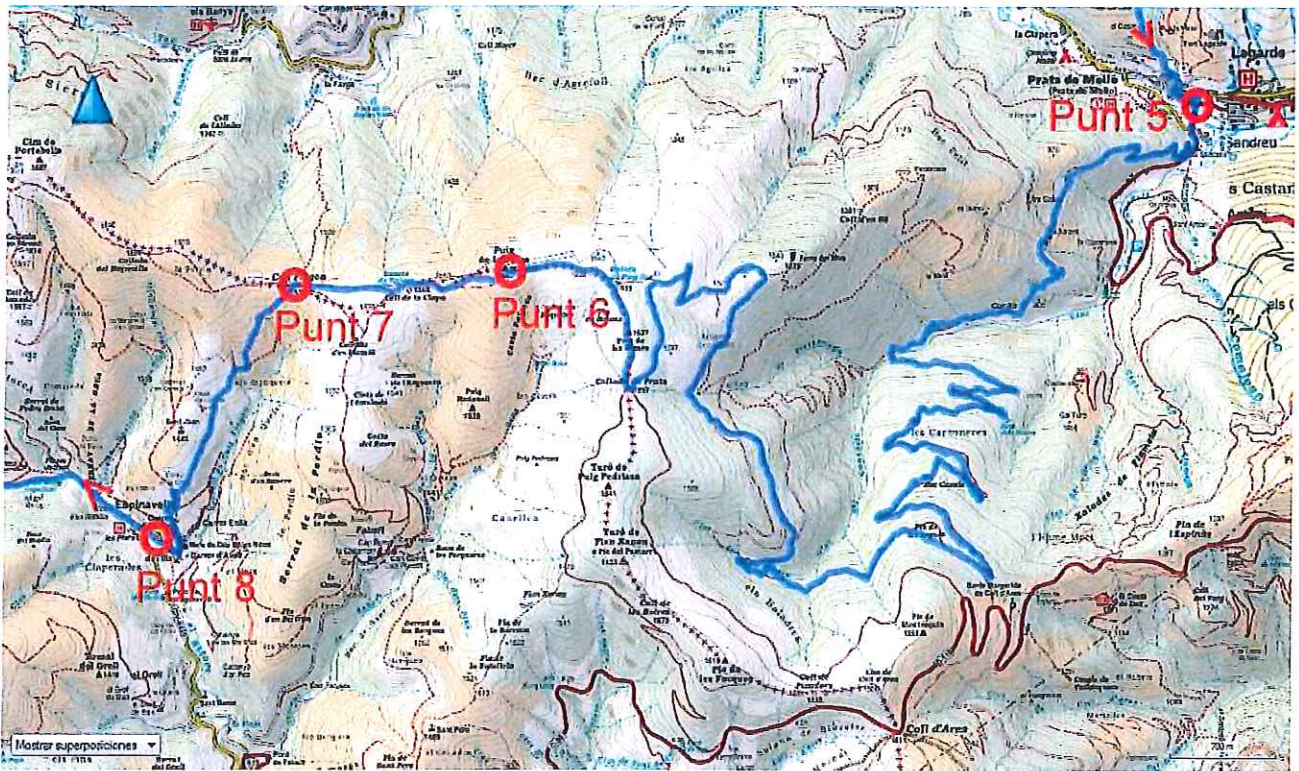
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "A" Plan 4



Vu en annexe  
à l'arrêté de jour.

PRADES, le 2 SEP 2016

Le Sous-Préfet

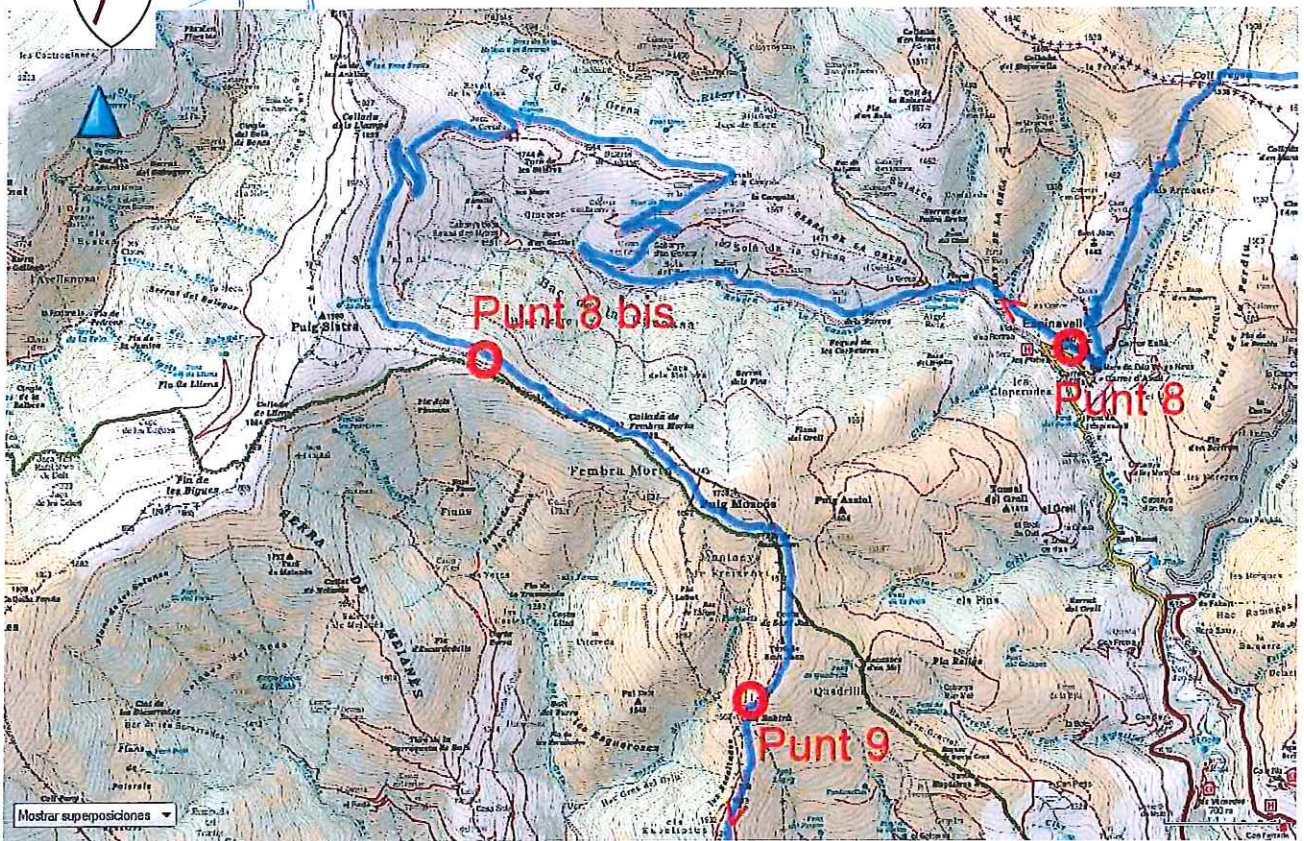
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "A" Plan 5



Vu en son état annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2 SEP. 2016

Le Sous-Préfet

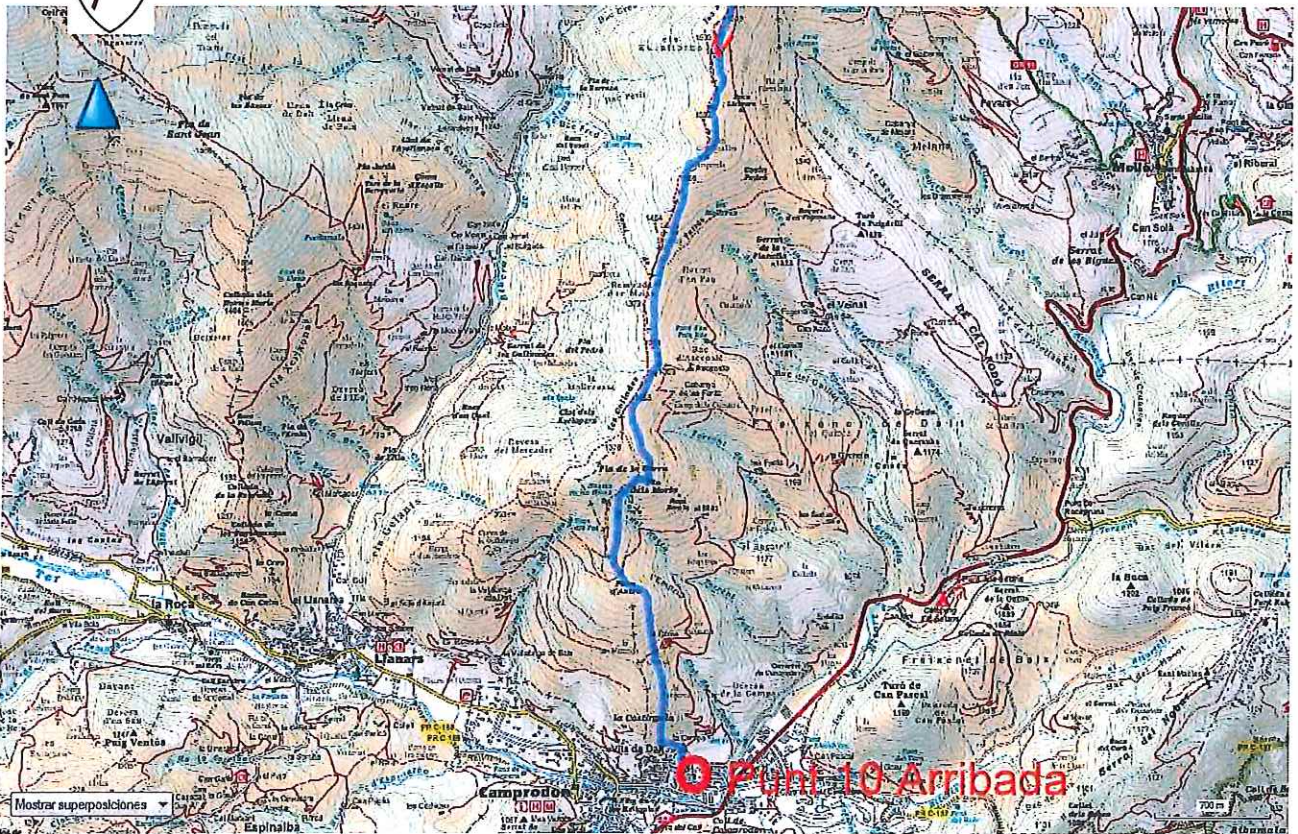
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "A" **Plan 6**



V... .. eixs annexé  
à l'... .. de ce jour.

PRADES, le - 2 SEP. 2016

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

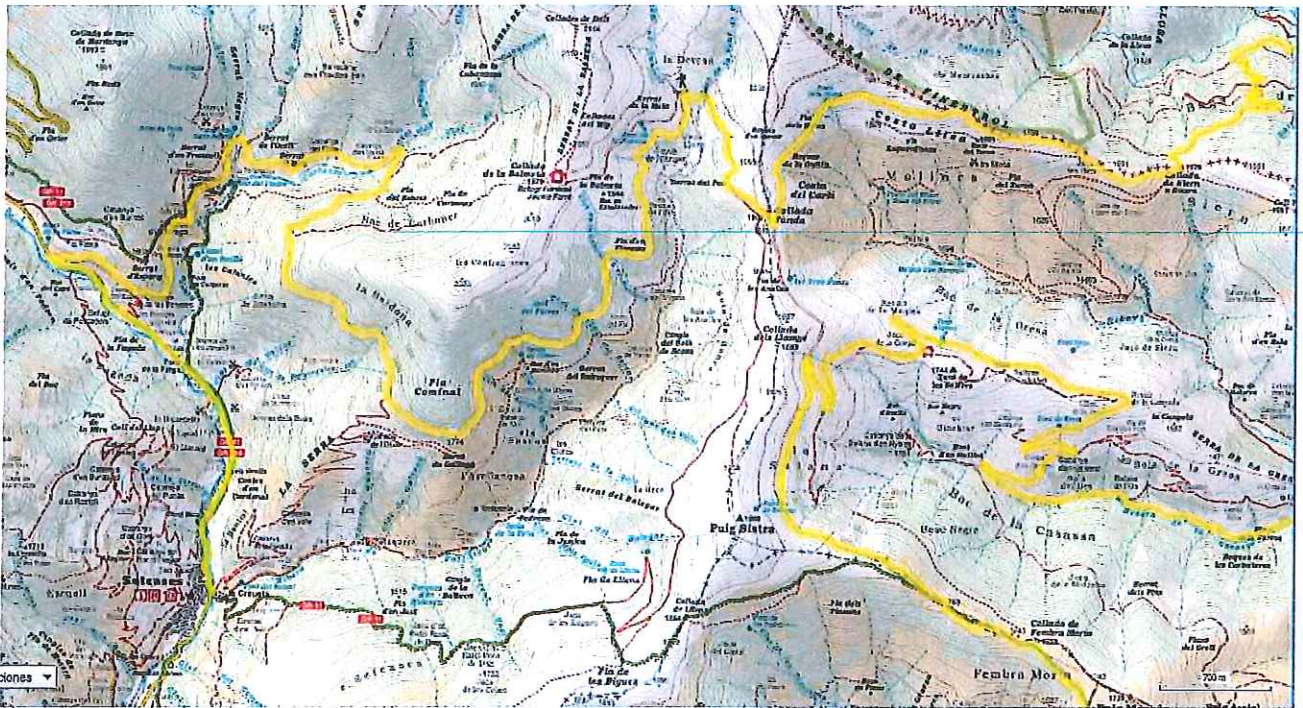


*[Signature]*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 1

*[Handwritten signature]*



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2 SEP 2016

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

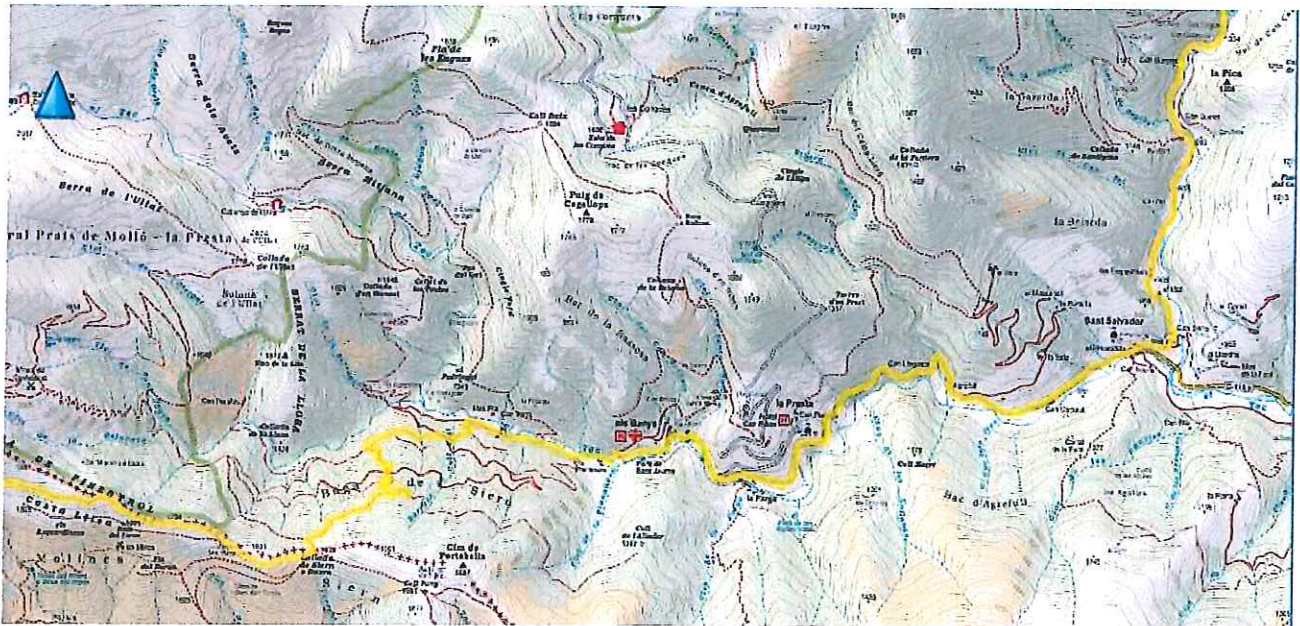


*[Signature]*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 2 (Voir modification Plan 8)

*[Signature]*



Vu et annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2 SEP 2016

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

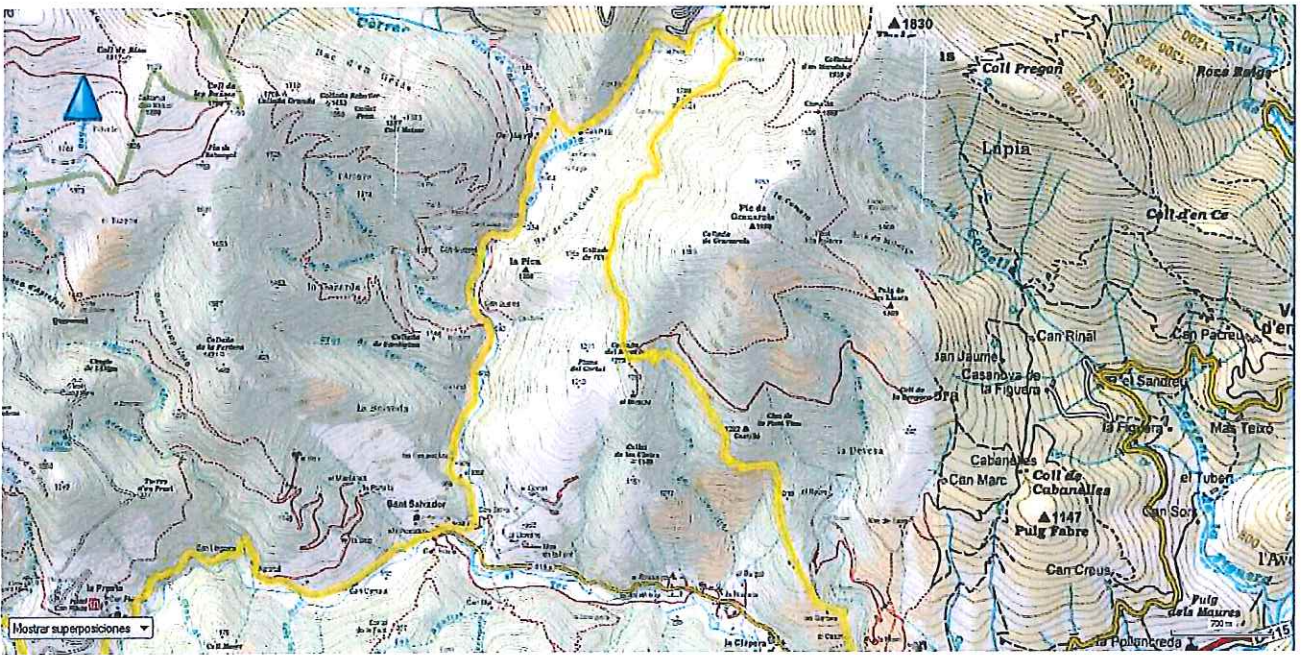


*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 3

*[Handwritten signature]*





Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2<sup>ème</sup> déc. 2016

Le Sous-Préfet,

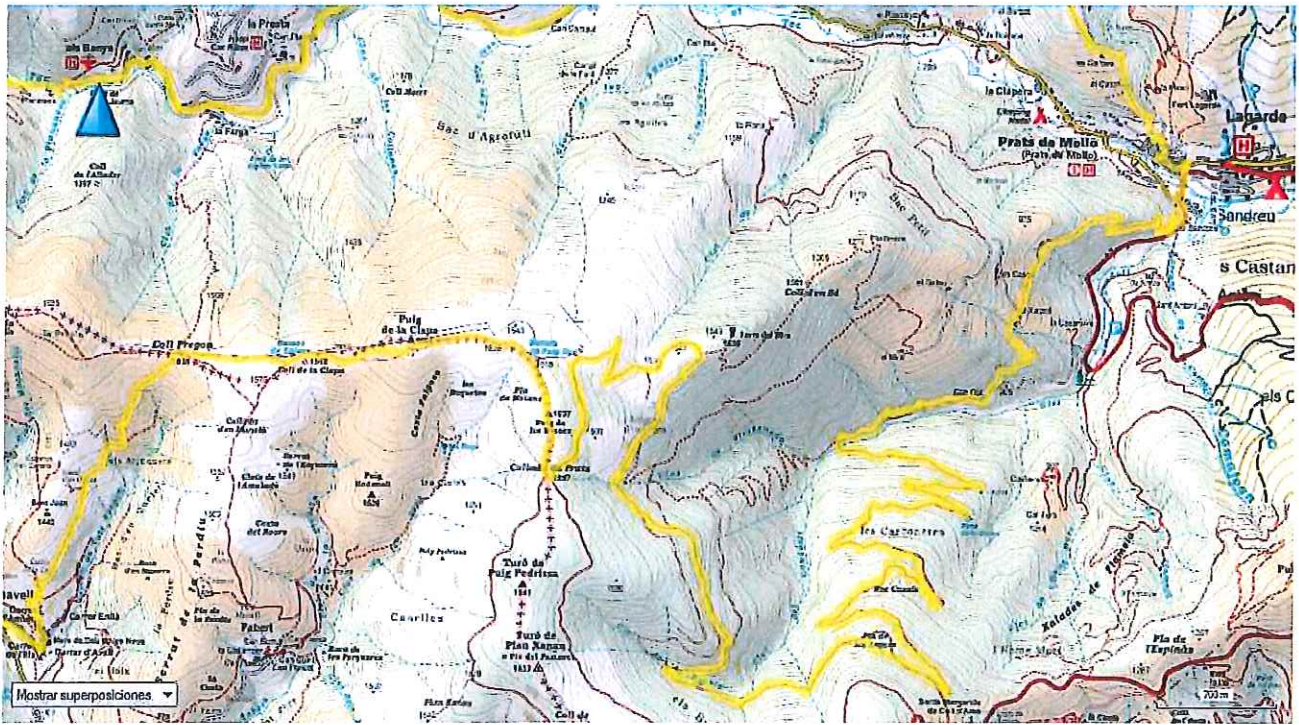
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 4



Vu en triple annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le - 2 SEP. 2016

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

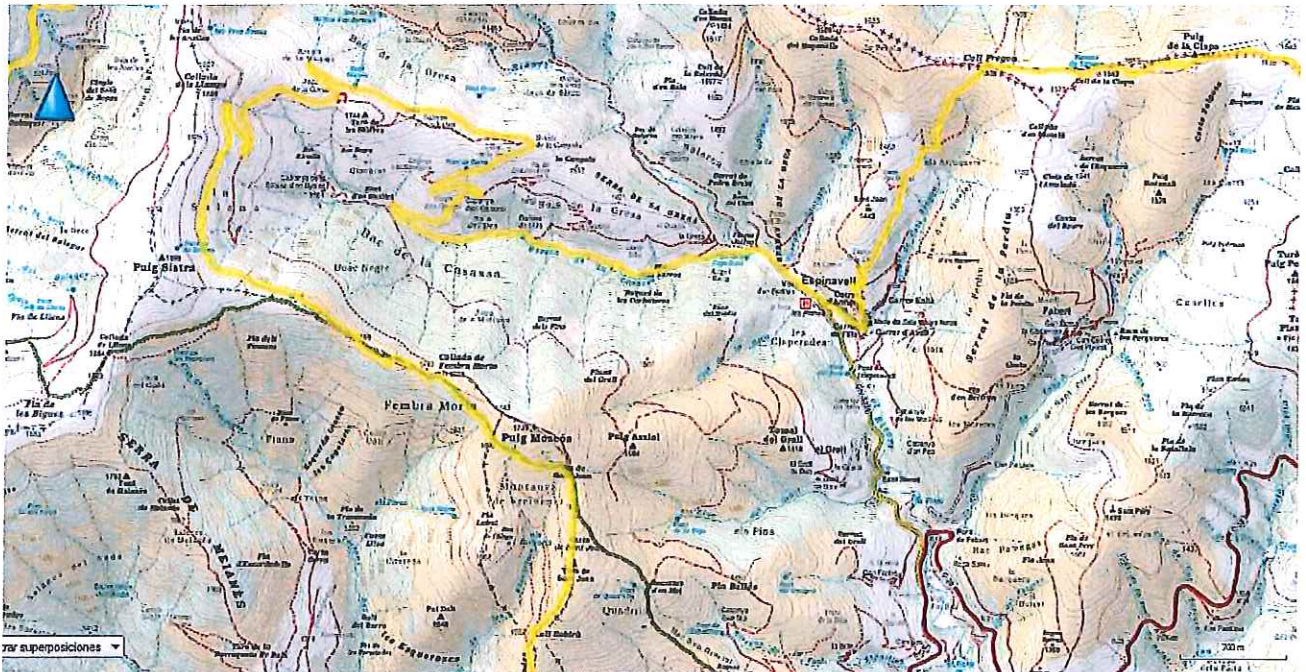


*Pierre LOPEZ*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 5

*[Handwritten signature]*



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2 SEP. 2016.

Le Sous-Préfet,

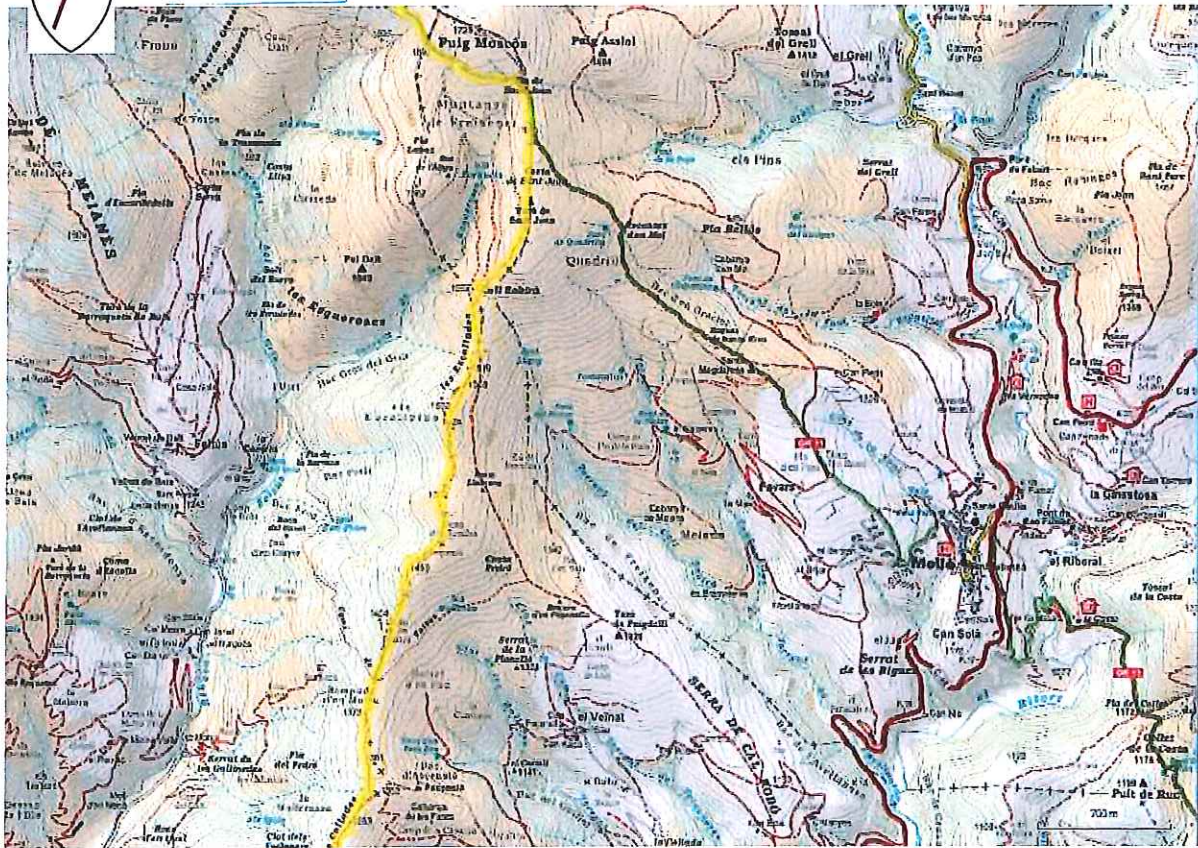
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



*[Signature]*  
Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 6



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2 SEP. 2016

*Le Sous-Préfet*

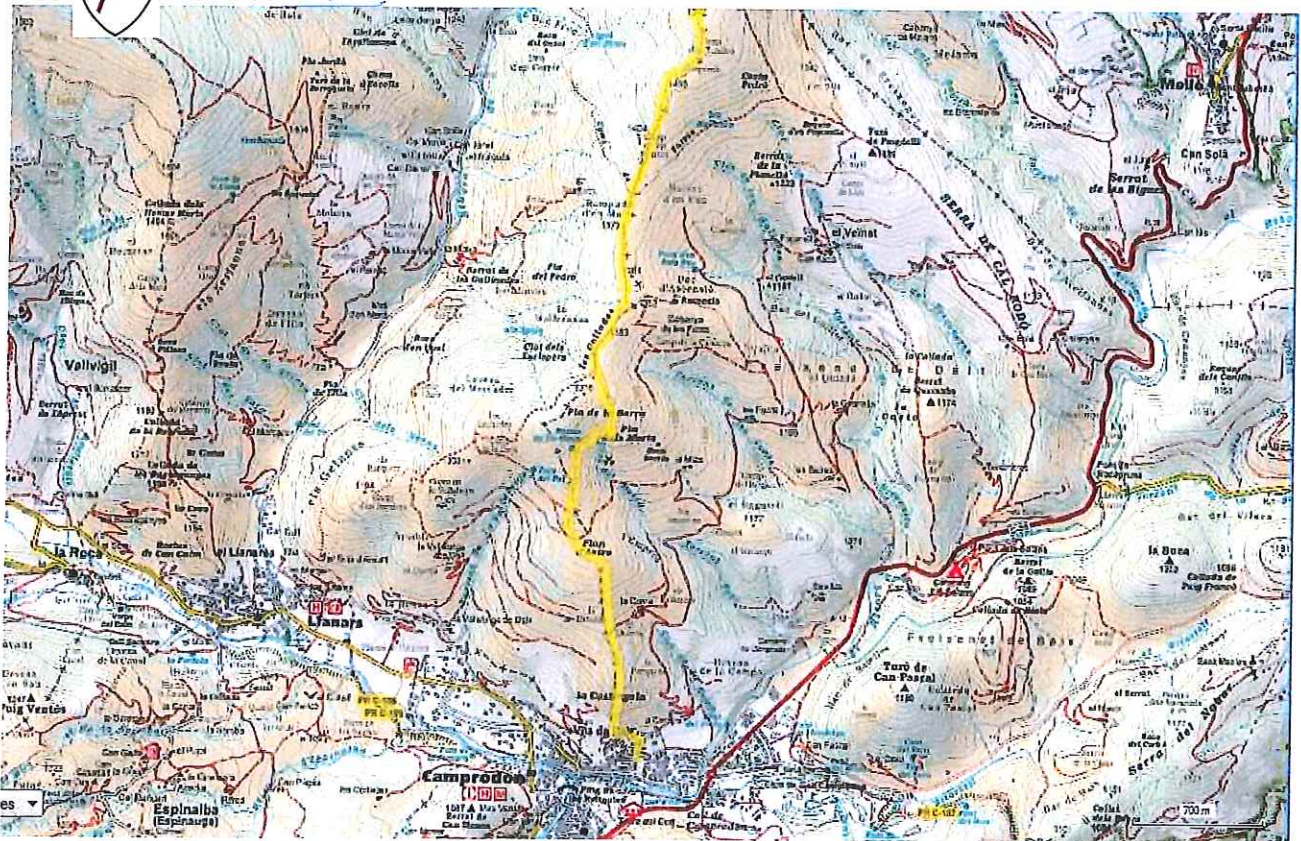
Pour le Sous-Préfet de Prades  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

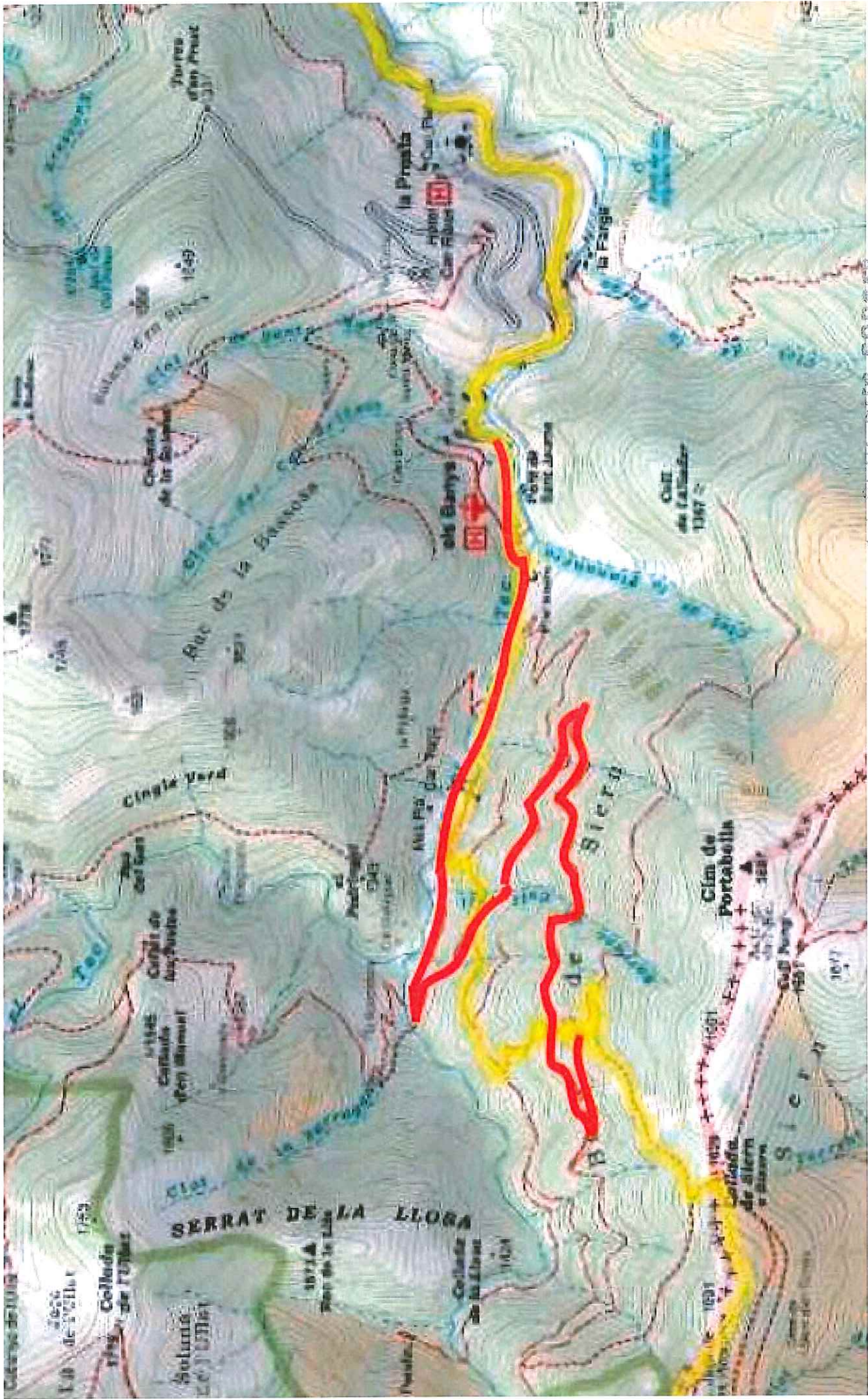


Pierre LOPEZ



Isard Atac Btt: 03-09-16 – Route "B" - Plan 7





*Modification Route B - Plan 8*

à l'arrêté de ce jour.

PRADES, le 2 SEP. 2016

*Le Secrétaire Général*

Pour le Sous-Prefet de Prades  
LE SECRETAIRE GENERAL



*Pierre LOPEZ*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service  
Economie Agricole

Unité  
Installation, Structures, Droit

Dossier suivi par :  
Clementine DEBAT  
BURKHART  
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.51.95.12 / 13  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : clementine.debat-  
burkarth@pyrenees-  
orientales.gouv.fr  
sophie.paillisse@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01/03/2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEA 2016245-0001

actualisant l'indice des fermages pour la période  
du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 13 juillet 2016, constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Charpentier Francis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1er**

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2016 à **109,59**.

Il représente **une baisse de 0,42 %** par rapport à la période annuelle précédente.

## Article 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 les maxima et minima définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont:

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières	MAXI	1 841 €	1 473 €	1 105 €	736 €	368 €
Cultures maraîchères	MINI	644 €	515 €	405 €	258 €	129 €
Cultures fruitières	MAXI	1 841 €	1 473 €	1 105 €	736 €	368 €
	MINI	644 €	515 €	405 €	258 €	129 €
Cultures générales	MAXI	112 €	89 €	67 €	45 €	22 €
Polyculture élevage	MINI	39 €	32 €	24 €	16 €	8 €

## Article 3

Les maxima et minima de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	15,20
Terres et prés non irrigués	1	9,10
Parcours, landes, bois	0,5	6,1


- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	25,3
Terres et prés non irrigués	1	15,2

## Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
E. CHARPENTIER



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à  
Jacques COLOMINES, responsable de  
l'unité départementale des Pyrénées-  
Orientales de la  
Directe Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques COLOMINES, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Damienne Verguin en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Damienne Verguin en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim donne délégation à Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.



	déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.

SALARIALE	participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Jacques COLOMINES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision du 4 janvier 2016 est abrogée.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,



Damienne Verguin



---

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES COLOMINES, RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES DE LA DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES, DANS LE CADRE DES POUVOIRS PROPRES DÉLÉGUÉS DU DIRECCTE LRMP**

---

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2014, nommant Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Madame Damienne VERGUIN en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim du 1<sup>er</sup> septembre 2016 déléguant sa signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain NAVARIN**, directeur adjoint du travail, responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à **Monsieur Michel BOUCHET-BERT**, directeur adjoint du travail, chef des services Main-d'œuvre étrangère et Section centrale et renseignements du travail, à **Madame Pascale DUVAL**, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail, affectés à l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale par intérim :

<b>DÉCISIONS</b>		<b>DISPOSITIONS</b>
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALI- SATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.



RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.

VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

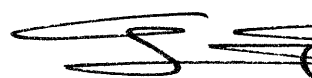
La décision du 4 janvier 2016 est abrogée.


Article 4 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Pour la directrice régionale par intérim,  
Et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale,

  
Jacques COLOMINES



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
JEUNE Stéphanie	Inspectrice	10.000 €	18 mois	15.000 euros
JEORGER francois	Inspecteur	0	0	0
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
PINCIN Lola	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
RIEUBERNET Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MILANO ISABELLE	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Le COMPTABLE PUBLIC  
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE  
Des Finances Publiques  
Noms Classe  
Jossé ROCA

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Céret

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOU Francette, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Céret, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETBEDER Marie Claire	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRARD Nicolas	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BREIL Marie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
CELIS Geneviève	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GALY Régine	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GEBEL DE GEBHARDT Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GRADISTANAC Mauricette	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
PINON Pascal	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
ROQUE Sophie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
SALOMON Géraldine	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
SOLER Ghislain	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MAS Marthe	Agente Administrative	2 000 euros	-	-	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales

A CERET, le 01 septembre 2016  
Le Comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean RAYMOND

## Décision ARS LR / 2016-1208

**Autorisant Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes titulaires et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande pharmacie Lafayette de Catalogne » sise, 19 Avenue Marcelin Albert à PERPIGNAN (66000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes titulaires et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande pharmacie Lafayette de Catalogne » sise, 19 Avenue Marcelin Albert à PERPIGNAN (66000), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par demande en date du 13 juin 2016 ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a enregistré le dossier complet à la date du 4 juillet 2016 ;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE, pharmaciennes titulaires et co-gérantes de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande pharmacie Lafayette de Catalogne » sise, 19 Avenue Marcelin Albert à PERPIGNAN (66000), sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.grandepharmaciedecatalognelafayette.com](http://www.grandepharmaciedecatalognelafayette.com);

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Marie-Christine CASSAGNE et Madame Charlotte CASSAGNE en informent sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

**Article 5** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 29 août 2016

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc Roussillon-Midi-  
Pyrénées  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours

  
Jean-François RAZAT